Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200919-2020-119-DE
Date de télétransmission : 22/09/2020
Date de réception préfecture : 22/09/2020

N° 2020-119

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE

DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
ARRONDISSEMENT DU RAINCY
CANTON DE SEVRAN
VILLE DE VILLEPINTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VILLEPINTE

SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Par suite d'une convocation en date du 11 Septembre 2020, les membres composant le Conseil Municipal de Villepinte se sont réunis, aux Espaces "V" Roger Lefort - Salle Jacques Brel, le 19 Septembre 2020 à 9 h 00, sous la Présidence de Madame Martine VALLETON, Maire.

Sont présents : *35*

Mme VALLETON, M. BEAUDEAU, Mme ADLANI (partie au point n° 2020-116 puis pouvoir à Mme VALLETON), M. MARAN (parti au point n° 2020-104 puis pouvoir à Mme VAUBAN, puis revenu au point n° 2020-117), Mme VERTÉ, M. KHUL, Mme VAUBAN, M. XOSANAVONGSA, Mme PERRON, M. JIAR, Mme LE MOIL, M. DELAMADE, Mme TROUDART, M. VALLETON, M. LLEDO, Mme TEIXEIRA, M. POURPOINT, Mme VACHER, M. FERNANDEZ, Mme SOLEIL, M. LE MOIL, Mme KHUL, M. YANG, Mme OUARET, Mme ANCHARUZ, M. GALIN, Mme YOUSSOUF, M. LAURENT, Mme RIGAL, M. KERAUDREN (parti au point n° 2020-103 puis pouvoir à Madame YOUSSOUF), Mme BEN HADJ KHALIFA, M. SCAGNI, M. FAGUIER, Mme BENHSAINE, Mme PHILIPPON-VERMOND.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absent ayant donné procuration : *4*

Mme KASMI	qui a donné pouvoir à M. BEAUDEAU
M. LE NEINDRE	qui a donné pouvoir à M. POURPOINT
Mme ROLAND	qui a donné pouvoir à M. FAGUIER
M. CHIROUSE	qui a donné pouvoir à Mme PHILIPPON-VERMOND

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200919-2020-119-DE
Date de télétransmission : 22/09/2020
Date de réception préfecture : 22/09/2020

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Mme VERTÉ est désignée pour remplir cette fonction.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES
Modification des règles de fonctionnement du Compte Epargne Temps (CET). Délibération n° 2020-119

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps (CET) dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 relatif au Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale, modifiant le décret n° 2004-878,
Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un Compte Epargne Temps en cas de mobilité des agents dans la Fonction Publique, modifiant le décret n° 2004-878,
Vu le décret n° 2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le Compte Epargne Temps par les agents publics, modifiant le décret n° 2004-878,
Vu le décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire,
Vu la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature,
Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature,
Vu la délibération n° 2007-013 du 25 janvier 2007 relative à la mise en place d'un Compte Epargne Temps,
Vu la délibération n° 2011-011 du 2 février 2011 relative à la réforme du Compte Epargne Temps,
Vu le rapport ci-annexé,

Après avis de la Réunion de la Majorité Municipale du 9 septembre 2020,
Après avis du Comité Technique du 15 septembre 2020,

Ayant entendu son Rapporteur, Madame LE MOIL,

Après en avoir délibéré

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200919-2020-119-DE
Date de télétransmission : 22/09/2020
Date de réception préfecture : 22/09/2020

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 6 ABSTENTIONS
PAR 33 VOIX POUR

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abroger la délibération n° 2011-011 du 2 février 2011 relative à la réforme du Compte Epargne Temps (CET) et d'instituer le Compte Epargne Temps conformément aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Peuvent bénéficier d'un Compte Epargne Temps les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels de droit public, occupant au sein de la Collectivité un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- d'être employé de manière continue,
- d'avoir accompli au moins une année de service,
- de ne pas relever d'un régime d'obligations de service défini par le statut particulier.

Sont donc exclus du dispositif :

- Les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.
- Les agents des cadres d'emplois de professeurs et d'assistants d'enseignement artistique.
- Les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an.
- Les agents bénéficiaires d'un contrat de droit privé, les assistants maternels et assistants familiaux.

ARTICLE 3 : L'ouverture d'un CET est de droit dès lors que l'agent en fait la demande et qu'il remplit les conditions cumulatives citées à l'article 2.
La demande d'ouverture du Compte Epargne Temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

ARTICLE 4 : Le compte épargne temps est alimenté par :

- le report de jours de réduction du temps de travail
- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt, pour un salarié travaillant à temps plein.

L'alimentation du CET se fait par journée entière.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200919-2020-119-DE
Date de télétransmission : 22/09/2020
Date de réception préfecture : 22/09/2020

ARTICLE 5 : Le nombre total de jours épargnés sur le Compte Epargne Temps ne peut excéder 60 jours.
Par dérogation, le nombre de jours inscrits, au titre de l'année 2020, sur un Compte Epargne Temps peut conduire à un dépassement, dans la limite de dix jours, du plafond de 60 jours. Les jours ainsi épargnés en excédent du plafond global de jours peuvent être maintenus sur le Compte Epargne Temps ou être utilisés les années suivantes selon les modalités définies à l'article 6.
L'alimentation du CET doit être effectuée une fois par an au terme de l'année civile, au vu des soldes de jours RTT et de jours de congés annuels effectivement non consommés sur l'année civile.
L'agent qui a ouvert un Compte Epargne Temps est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

ARTICLE 6 La Collectivité ne souhaitant pas mettre en place la monétarisation des jours épargnés sur le Compte Epargne Temps, seule une utilisation sous forme de congés est possible.
L'agent doit faire une demande écrite auprès de son supérieur hiérarchique. Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps sont acceptés sous réserve des nécessités de service (le refus doit être motivé) sauf pour les congés pris à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale. L'agent, qui en fait la demande dans ces cas précis bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son Compte Epargne Temps.
L'agent peut utiliser ses droits à congés dès qu'il a un jour d'épargné. Il n'y pas obligation de prendre un minimum de jours.

ARTICLE 7 : L'agent doit prendre les jours épargnés sur son Compte Epargne Temps avant sa cessation définitive de fonction. Les jours non pris ne peuvent donner lieu à indemnisation.
Par exception au paragraphe ci-dessus, en cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son Compte Epargne Temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont fixés par arrêtés.

ARTICLE 8 Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle. L'agent conserve la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé.
Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Lorsque

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200919-2020-119-DE
Date de télétransmission : 22/09/2020
Date de réception préfecture : 22/09/2020

l'agent bénéficie d'un des congés prévus dans cet article, la période de congé en cours au titre du Compte Epargne Temps est suspendue.

ARTICLE 9 L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du Compte Epargne Temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement mentionné par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement ou de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière,
- Dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du Compte Epargne Temps est assurée par la Collectivité ou l'administration d'accueil.
- La Collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.
- En cas de mise à disposition d'une organisation syndicale
- En cas de placement en disponibilité ou en mise à disposition.
- Dans ce cas, l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et de l'administration d'accueil en cas de mise à disposition.

ARTICLE 10 : De donner tous pouvoirs au Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL,

FAIT ET CLOS LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
ET ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS

VILLEPINTE, le 19 Septembre 2020

Le Maire,
Conseiller Départemental de la Seine-Saint-Denis

Martine VALLETON

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200919-2020-119-DE
Date de télétransmission : 22/09/2020
Date de réception préfecture : 22/09/2020

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

RAPPORT DE PRESENTATION

relatif à la délibération n° 2020-119

Conseil Municipal du 19 Septembre 2020

RAPPORTEUR : *Madame LE MOIL*

OBJET : XIII - RESSOURCES HUMAINES
3 - Modification des règles de fonctionnement du Compte Epargne Temps (CET).

Dans chaque Collectivité, l'organe délibérant détermine, après consultation du Comité Technique, les règles d'ouverture, d'alimentation, de gestion et de fermeture du Compte Epargne Temps (CET), ainsi que les modalités d'utilisation des droits (art. 10 décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié).

La délibération n° 2011-011 du 2 février 2011, a remplacé la délibération n° 2007-013 qui a mis en place le Compte Epargne Temps (CET) à la Mairie de Villepinte. Suite aux modifications réglementaires, il convient d'abroger la délibération n° 2011-011 du 2 février 2011 en reprenant l'intégralité des dispositions relatives au Compte Epargne Temps (CET).

Le dispositif du CET consiste à permettre à l'agent d'épargner des droits à congés, qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes. L'instauration du CET est obligatoire dans les Collectivités Territoriales et dans leurs Etablissements Publics ; certains aspects de sa mise en œuvre doivent cependant être définis par délibération.

1/ Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'un Compte Epargne Temps (CET) les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels de droit public, occupant au sein de la Collectivité un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- d'être employé de manière continue
- d'avoir accompli au moins une année de service
- de ne pas relever d'un régime d'obligations de service défini par le statut particulier.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200919-2020-119-DE
Date de télétransmission : 22/09/2020
Date de réception préfecture : 22/09/2020

Sont donc exclus du dispositif :

- Les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.
- Les agents des cadres d'emplois de professeurs et assistants d'enseignement artistique.
- Les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an.
- Les agents bénéficiaires d'un contrat de droit privé, les assistants maternels et assistants familiaux.

2/ Les règles d'ouverture du CET

L'ouverture d'un CET est de droit dès lors que l'agent en fait la demande et qu'il remplit les conditions cumulatives citées au 1/.
La demande d'ouverture du Compte Epargne Temps doit être effectuée par écrit auprès de l'Autorité Territoriale.

3/ L'alimentation du CET

Le Compte Epargne Temps est alimenté par :

- le report de jours de réduction du temps de travail
- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt, pour un salarié travaillant à temps plein.

L'alimentation du CET se fait par journée entière.

4/ Les règles de fonctionnement et de gestion du CET

Le nombre total de jours épargnés sur le Compte Epargne Temps ne peut excéder 60 jours.
Par dérogation, le nombre de jours inscrits, au titre de l'année 2020, sur un Compte Epargne Temps peut conduire à un dépassement, dans la limite de dix jours, du plafond de 60 jours. Les jours ainsi épargnés en excédent du plafond global de jours peuvent être maintenus sur le Compte Epargne Temps ou être utilisés les années suivantes.
L'alimentation du CET doit être effectuée une fois par an au terme de l'année civile, au vu des soldes de jours RTT et de jours de congés annuels effectivement non consommés sur l'année civile.
L'agent qui a ouvert un Compte Epargne Temps est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

5/ Les modalités d'utilisation des droits épargnés

La Collectivité ne souhaitant pas mettre en place la monétarisation des jours épargnés sur le Compte Epargne Temps, seule une utilisation sous forme de congés est possible.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200919-2020-119-DE
Date de télétransmission : 22/09/2020
Date de réception préfecture : 22/09/2020

L'agent doit faire une demande écrite auprès de son supérieur hiérarchique. Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps sont acceptés sous réserve des nécessités de service (le refus doit être motivé) sauf pour les congés pris à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale. L'agent, qui en fait la demande dans ces cas précis bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son Compte Epargne Temps.
L'agent peut utiliser ses droits à congés dès qu'il a un jour d'épargné. Il n'y pas obligation de prendre un minimum de jours.

6/ Les règles de fermeture du CET

L'agent doit prendre les jours épargnés sur son Compte Epargne Temps avant sa cessation définitive de fonction. Les jours non pris ne peuvent donner lieu à indemnisation.
Par exception au paragraphe ci-dessus, en cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son Compte Epargne Temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont fixés par arrêtés.

7/ Situation administrative des agents

Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle. L'agent conserve la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé.
Pendant les congés pris au titre du CET, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984. Lorsque l'agent bénéficie d'un des congés prévus dans cet article 57 (congé ordinaire de maladie par exemple), la période de congé en cours au titre du Compte Epargne Temps est suspendue.

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du Compte Epargne Temps :

- En cas de changement de Collectivité ou d'établissement mentionné par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement ou de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la Fonction Publique de l'Etat ou de la Fonction Publique Hospitalière,
- Dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du Compte Epargne Temps est assurée par la Collectivité ou l'administration d'accueil.
- La Collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.
- En cas de mise à disposition d'une organisation syndicale
- En cas de placement en disponibilité ou en mise à disposition.
- Dans ce cas, l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200919-2020-119-DE
Date de télétransmission : 22/09/2020
Date de réception préfecture : 22/09/2020

CONCLUSION

Il est donc proposé à l'Assemblée Délibérante d'adopter les nouvelles modalités du Compte Epargne Temps (CET).

Avis de la Réunion de la Majorité Municipale du 9 septembre 2020.
Avis du Comité Technique du 15 septembre 2020.